

5. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/116. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981 et 37/171 du 17 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982¹¹¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹¹²;

2. *Prend acte avec satisfaction* des observations reçues des Etats Membres de la région de l'Asie et du Pacifique sur le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique;

3. *Invite* les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer aussi tôt que possible au Secrétaire général leurs observations sur le rapport du Séminaire, afin de permettre de nouvelles consultations;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les réponses reçues;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/117. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi vastes des exodes et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme comptent parmi les causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique

¹¹¹ A/37/422, annexe.

¹¹² A/39/174-E/1984/38 et Add.1.

¹¹³ E/CN.4/1503.

¹¹⁴ A/38/538.

¹¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

¹¹⁶ *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question¹¹³,

Considérant les efforts déployés pour faire face à cette question à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde qu'imposent ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs à la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés en même temps que la mise au point de solutions appropriées aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte de nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs¹¹⁴,

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982 et 38/103 du 16 décembre 1983, et les résolutions 30 (XXXVI)¹¹⁵, 29 (XXXVII)¹¹⁶, 1982/32¹¹⁷ et 1983/35¹¹⁸ de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1980, 11 mars 1981, 11 mars 1982 et 8 mars 1983,

1. *Se félicite* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

2. *Invite* les gouvernements à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. *Se félicite* de l'intérêt particulier que le Secrétaire général porte à cette question et le prie à nouveau de suivre de près l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs;

4. *Encourage* le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement lorsqu'elles se produisent, comme il l'indique dans son rapport sur l'activité de l'Organisation¹¹⁹;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir à l'étude la question des droits de l'homme et des exodes massifs en vue de formuler des recommandations appropriées concernant de nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

6. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarantième session.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/118. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁰, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux

¹¹⁷ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹¹⁸ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹¹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).

¹²⁰ Résolution 217 A (III).

droits civils et politiques¹²¹, en particulier l'article 6, qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant ses résolutions 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3144 (XXVIII) du 14 décembre 1973, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant également les résolutions 1984/47 et 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, dans lesquelles le Conseil a notamment approuvé les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹²² et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Reconnaissant l'important travail que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a accompli à sa huitième session¹²³,

Sachant que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir du 26 août au 6 septembre 1985, examinera les questions relatives à la formulation et à l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies concernant l'administration de la justice, au titre du point 7 de son ordre du jour provisoire, conformément à la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982,

Convaincue de la nécessité de poursuivre une action coordonnée et concertée en vue de promouvoir le respect des principes consacrés dans les articles susmentionnés de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes et condamne résolument la pratique des exécutions arbitraires et sommaires;

2. *Fait siennes* les recommandations contenues dans les résolutions 1984/47 et 1984/50 du Conseil économique et social concernant les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, respectivement, ainsi que les dispositions des annexes à ces résolutions;

3. *Demande* aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures appropriés et rassembler des ressources suffisantes en vue d'assurer l'application de ces recommandations tant en droit que dans la pratique;

4. *Prie* le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner d'urgence la question de la mise au point des moyens qui permettraient d'assurer une application plus efficace des normes existantes, au titre du point 7 de son ordre du jour provisoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent en ce qui concerne l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, s'agissant notamment des dispositions 7, 8, 9 et 10 qui figurent en annexe à la résolution 1984/47 du Conseil économique et social, et de ne ménager aucun effort dans les cas où il est porté atteinte aux garanties pour la

protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

6. *Prie* le Conseil économique et social de maintenir ces questions constamment à l'étude par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

7. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ces efforts en fournissant une assistance, selon les besoins, et en soumettant des propositions relatives aux mesures à prendre au septième Congrès;

8. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarantième session.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/119. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁰ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²¹, ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹²⁴ et les Protocoles additionnels I et II y relatifs¹²⁵,

Consciente que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982 et 38/101 du 16 décembre 1983, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit les résolutions 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981¹²⁶, par laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, 1982/28 du 11 mars 1982¹²⁷, 1983/29 du 8 mars 1983¹²⁸ et 1984/52 du 14 mars 1984¹²⁹, par lesquelles la Commission a, chaque fois, prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale, entre autres organes,

Notant que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme indique dans son rapport¹³⁰ que, en raison de l'adoption d'une nouvelle politique gouvernementale, le nombre des violations des droits de l'homme a sensiblement diminué, ce dont il se félicite, mais qu'une situation de guerre et de violence généralisée persiste cependant en El Salvador, que l'on continue d'y commettre de graves violations des droits de l'homme, que le nombre des atteintes à la vie humaine et des attentats dirigés contre l'infrastructure économique du pays reste préoccu-

¹²¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²² Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

¹²³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6 (E/1984/16).

¹²⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n°s 970 à 973

¹²⁵ A/32/144, annexes I et II.

¹²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹²⁷ Ibid., 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹²⁸ Ibid., 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹²⁹ Ibid., 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹³⁰ A/39/636, annexe.